

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 14 septembre 1987

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent au point de vue de l'art un intérêt public s'agissant d'oeuvres importantes de la sculpture limousine du début de la Renaissance;

ARRÊTÉ :  
-----

→ n° 894

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

C O R R È Z E

AUBAZINE - église de Coyroux

- La Vierge et saint Jean, groupe (acéphale)
- Nicodème, buste (acéphale) en plusieurs fragments,
- Marie-Madeleine (tête et corps séparés), calcaire oolithique polychrome, vers 1500

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Corrèze, au Maire de la commune d'Aubazine propriétaire et au Clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JAN 1988  
Pour le Ministre et par délégation  
Directeur des Monuments Historiques

A. Magnant  
Arno MAGNANT